

DECISION N°2021-L0127/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mars 2021 de l'Entreprise ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant de l'entreprise ENAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammerdo SAWADOGO, directeur des marchés publics du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (CHU-T) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Djemilou ILBOUDO et Justin ILBOUDO, respectivement gérant et responsable de GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3060 du jeudi 25 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 mars 2021 ; que l'Entreprise ENAF a exercé un recours préalable par lettre en date du vendredi 26 mars 2021 auprès de l'autorité contractante ; que suite à la réponse insatisfaisante de celle-ci intervenue le lundi 29 mars 2021, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 31 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ENAF non conforme car elle n'a fourni qu'un seul marché de nature et complexité similaire au lieu de deux comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni six (06) marchés exécutés en milieu hospitalier dont trois (03) concernent la levée et l'élimination des déchets biomédicaux ;

qu'au-delà du fait d'avoir fourni les marchés similaires exigés, il leur avait signalé que les conditions qui s'appliquent à un lot inférieur à cinquante millions (50.000.000) F CFA d'un appel d'offres en matière de marchés publics sont celles d'une demande de prix ; que par conséquent les marchés similaires ne devraient être exigés pour le lot 2 dont l'enveloppe prévisionnelle est de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA ; que par ailleurs il leur avait sollicité de corriger l'erreur de saisie commise sur le montant minimum lu de son offre, 55.484 TTC au lieu de 555.484 TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que cette exigence résulte de la modification du dossier type, toute chose qui est interdite par la réglementation ; qu'ainsi la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ; que par ailleurs, la CAM doit corriger l'erreur sur le montant minimum du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Entreprise ENAF est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ENAF est fondée, les marchés similaires ne doivent pas être requis lorsque le montant prévisionnel du lot n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ; que la CAM doit corriger l'erreur sur le montant minimum du requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2021 ;

Le Président de séance

Issa ZERBO